



Mesures prises par l'Etat

Prêt garanti par l'État (PGE)

Prêts garantis par l'État : les entreprises impactées par l'épidémie du Covid-19 peuvent demander un prêt garanti par l'État jusqu'au 31 décembre 2020.

Objet	Le 16 mars dernier, l'Etat s'est engagé à garantir 300 milliards d'euros de prêts bancaires sous certaines conditions, par le biais de Bpifrance, pour permettre aux établissements de crédit et aux sociétés de financement d'octroyer plus facilement des prêts aux entreprises.
Entités prêteuses	<ul style="list-style-type: none"> - établissements de crédit (en ce compris la BPI, les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères) ; - sociétés de financement.
Entités bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - entreprises personnes morales ou physiques (y compris artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs) ; - associations ou fondations ayant une activité économique (i.e. : association ou fondation qui est enregistrée au Répertoire des entreprises et des établissements (REE), qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique). <p>Sont compris dans ces entités éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ société d'économie mixte, société civile immobilière de construction-vente et établissement public local ; ➤ établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, sociétés de gestion de portefeuille (dans le secteur financier, seuls les établissements de crédit et les sociétés de financement sont exclus du dispositif) ; ➤ entreprises qui sont en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ; ➤ entreprises en procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) sont éligibles au dispositif. <p>N.B. : une situation financière trop dégradée, même si elle ne rend pas inéligible de droit à la garantie de l'Etat, peut conduire la banque à refuser le nouveau prêt</p>
Entités exclues	<ul style="list-style-type: none"> - sociétés civiles immobilières ; - établissements de crédit ou sociétés de financement ; - entreprises faisant l'objet de l'une des procédures visées aux titres II, III, IV du livre VI du code de commerce (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires) étant précisé que les entreprises qui sont en cours d'exécution d'un plan (sauvegarde ou redressement) sont éligibles => appréciation à la date de publication de l'arrêté, soit au 24 mars 2020 - entreprise qui se trouvait, à la date du 31 décembre 2019, en difficulté au sens de la définition donnée au §(18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014 (N.B. : <i>une loi de finances rectificative doit venir préciser ce point</i>)
Conditions (posées par les banques)	Les banques s'engagent à octroyer très largement le PGE aux professionnels et aux entreprises qui en ont besoin, et dont la dernière notation Fiben ou équivalente, avant l'épidémie de Covid-19 était forte, correcte ou acceptable (cotes allant de 3++ à 5+ inclus.)
Prêts éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'octroi : entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 (inclus) - Caractéristiques du prêt : <ul style="list-style-type: none"> ○ Maturité de 1 an et remboursable in fine ; ○ sur décision unilatérale de l'emprunteur, faculté (qui doit figurer dès la conclusion du contrat de prêt) à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une période additionnelle allant de 1 à 5 ans.

<p>Durée de la garantie</p>	<p>- Additionnalité : en cas de mise en jeu de la garantie, le <u>prêteur doit être en mesure de démontrer</u> qu'après l'octroi du prêt garanti par l'Etat, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020</p> <p>La durée de la garantie ne peut excéder 6 ans.</p>														
<p>Plafond</p>	<p>Le montant total des prêts garantis par l'Etat pour une même entreprise ne peut dépasser les plafonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises existantes (créées avant le 1^{er} janvier 2019) : 25% du CA HT 2019 certifiés par les CAC de l'emprunteur, ou le cas échéant, du dernier exercice clos ; - Entreprises nouvelles (créées à compter du 1^{er} janvier 2019) : la masse salariale France estimée (hors cotisations patronales) sur les deux premières années d'activité ; - Entreprises innovantes : deux fois la masse salariale France 2019 certifiée par les CAC (hors cotisations patronales) ou le cas échéant, du dernier exercice clos, si ce montant est plus élevé que le plafond calculé sur la base du CA 2019. <p>Pour les entreprises qui, en France, emploient plus 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de CA, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité.</p>														
<p>Délai de carence et Quotité Garantie</p>	<p>Délai de carence de 2 mois : la garantie couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit. En cas de survenance de cet évènement de crédit dans les 2 mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu.</p> <p>Quotité garantie : l'Etat garantit un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance au titre du prêt, qui varie selon la taille de l'entreprise :</p> <table border="1" data-bbox="368 1104 1468 1451"> <thead> <tr> <th></th> <th>Moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA</th> <th>Plus de 5000 salariés ou CA > à 1,5 milliard d'euros mais < à 5 milliards d'euros</th> <th>Plus de 5000 salariés ou CA > à 5 milliards d'euros</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Quotité garantie</td> <td align="center">90%</td> <td align="center">80%</td> <td align="center">70%</td> </tr> <tr> <td>Autre sûreté possible sur la quotité non garantie ?</td> <td align="center">Non</td> <td align="center">Oui</td> <td align="center">Oui</td> </tr> </tbody> </table> <p>NB : appréciation de la masse salariale et du CA <u>au dernier exercice clos</u>.</p>				Moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA	Plus de 5000 salariés ou CA > à 1,5 milliard d'euros mais < à 5 milliards d'euros	Plus de 5000 salariés ou CA > à 5 milliards d'euros	Quotité garantie	90%	80%	70%	Autre sûreté possible sur la quotité non garantie ?	Non	Oui	Oui
	Moins de 5000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA	Plus de 5000 salariés ou CA > à 1,5 milliard d'euros mais < à 5 milliards d'euros	Plus de 5000 salariés ou CA > à 5 milliards d'euros												
Quotité garantie	90%	80%	70%												
Autre sûreté possible sur la quotité non garantie ?	Non	Oui	Oui												
<p>Sûretés</p>	<p>Principe : les prêts garantis par l'Etat ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté. Exception : prêts octroyés à des entreprises qui emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de CA. Précisions : le PGE peut être couplé d'une assurance décès, dans l'intérêt du professionnel ou du chef d'entreprise / un apporteur de New Money qui bénéficie du privilège de conciliation peut bénéficier du PGE.</p>														
<p>Coût de la garantie</p>	<p>Coût du prêt : à travers la FBF, les banques se sont engagées à distribuer à prix coûtant (i.e. coût de refinancement et sans marge) les prêts garantis par l'Etat la première année. Ensuite la marge conservée par la banque est à négocier et dépend de la durée de l'amortissement du prêt.</p> <p>Coût de la garantie : le coût de la garantie de l'Etat varie selon la taille de l'entreprise.</p> <table border="1" data-bbox="368 1883 1468 1995"> <tr> <td>Moins de 250 salariés ou moins de 50 millions d'euros de CA/total du bilan inférieur à 43 millions d'euros</td> <td>Plus de 250 salariés ou plus de 50 millions d'euros de CA/total du bilan qui excède 43 millions d'euros</td> </tr> </table>			Moins de 250 salariés ou moins de 50 millions d'euros de CA/total du bilan inférieur à 43 millions d'euros	Plus de 250 salariés ou plus de 50 millions d'euros de CA/total du bilan qui excède 43 millions d'euros										
Moins de 250 salariés ou moins de 50 millions d'euros de CA/total du bilan inférieur à 43 millions d'euros	Plus de 250 salariés ou plus de 50 millions d'euros de CA/total du bilan qui excède 43 millions d'euros														

	<u>Année</u>	<u>Prime de garantie</u>	<u>Année</u>	<u>Prime de garantie</u>
	année 1	25 pb	année 1	50 pb
	En cas d'exercice de l'option d'amortissement par l'emprunteur :			
	année 2	50 pb	année 2	100 pb
	année 3	50 pb	année 3	100 pb
	année 4	100 pb	année 4	200 pb
	année 5	100 pb	année 5	200 pb
	année 6	100 pb	année 6	200 pb
Montant indemnisable	<p>Le montant indemnisable auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie correspond à la perte constatée par le prêteur faisant suite à la survenance d'un événement de crédit sous réserve de l'exercice par le prêteur de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, et à défaut, après assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective.</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre d'une restructuration judiciaire ou amiable de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle : le montant indemnisable sera déterminé après prise en compte de la valeur de la créance restante détenue par le prêteur postérieurement à la restructuration ; - dans le cadre d'une procédure collective: le montant indemnisable sera déterminé à la clôture de la procédure, en tenant compte des montants effectivement perçus par le prêteur qui viendront en déduction du montant indemnisable. 			
Démarches	Moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard d'euros de CA		Plus de 5 000 salariés CA > à 1,5 milliard d'euros en France	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Demande de prêt auprès d'un ou plusieurs établissement(s) de crédit 2. Obtention d'un pré-accord pour un prêt 3. L'entreprise se connecte sur la plateforme : https://attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque 4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt 		<ol style="list-style-type: none"> 1. Demande de prêt auprès d'un ou plusieurs établissement(s) de crédit et obtention d'un pré-accord 2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr puis le dossier est instruit par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance 3. La garantie de l'état est accordée par arrêté individuel du ministre de l'économie et des finances 4. Les banques peuvent alors octroyer le prêt 	
Bases légales	<p>Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise.</p>			
	<p>Décision favorable de la Commission européenne du 21 mars 2020 Article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 Article 11 I- 1° (a) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement (cahier des charges des prêts éligibles) + arrêté rectificatif</p>			